

ARRETE n°2023/25 en date du 23 mars 2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de SARDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 L2212.2, L2213.1 à 2213.6 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation des Maires
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.18 et R411.25
Vu le Code de la voirie routière
Vu la loi n°82.231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la sécurité routière
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée
Vu la demande en date du 06 mars 2023 présentée par Mr Serge SAMARDZIJA Président de La Roue Libre Sardentaise qui organise une course cycliste UFOLEP le 30 avril 2023
Considérant que pour assurer la sécurité publique pendant la durée de la manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement dans la traversée du bourg de SARDENT et de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1

Le 30 avril 2023, de 14 Heures à 17 Heures 30, le stationnement sera interdit

- Rue Grande
- Rue du 7 Septembre 1943
- Place du Docteur Vincent devant la boulangerie N°7 et le bar-restaurant N°8

ARTICLE 2

La circulation sera interdite en sens inverse de la course dans la traversée du bourg pendant la manifestation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Mr le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, Mr le Président de la Roue Libre Sardentaise et Mr le Maire de Sardent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Sardent, le 23 mars 2023
Le Maire, Thierry GAILLARD.

(Handwritten signature)